

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Le Préfet

Lille, le **07 MARS 2018**

Monsieur le Député,

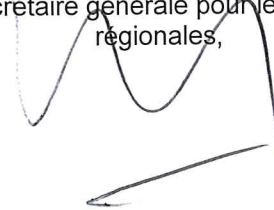
Vous avez bien voulu me transmettre, dans le cadre de la procédure dite d'examen au cas par cas des projets prévue par l'article R.122-3 du code de l'environnement, le formulaire relatif au projet de création d'une voirie située entre les rues du Commandant Fabry, des Déportés et la future voie de contournement Nord sur la commune d'Anzin.

En réponse, je vous informe de ma décision de ne pas soumettre le projet à la réalisation d'une étude d'impact.

Conformément au IV de l'article R.122-3 du code de l'environnement, la décision de l'Autorité environnementale sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale pour les affaires
régionales,



Magali DEBATTE

Monsieur Laurent DEGALLAIX
Député-Maire de Valenciennes
Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole
2 place de l'Hôpital Général
59 305 Valenciennes cedex

copie à :

*Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Madame la directrice générale de l'Agence régionale de santé*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de création d'une voirie entre les rues du Commandant Fabry, des Déportés et la future voie de contournement nord de Valenciennes sur la commune d'Anzin (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-0303 relative au projet de création d'une voirie entre les rues du Commandant Fabry, des Déportés et la future voie de contournement nord de Valenciennes sur la commune d'Anzin reçue le 22 décembre 2017 et considérée complète le 26 décembre 2017 ;

Vu la décision tacite du 29 janvier 2018 soumettant à étude d'impact ce projet de création de voirie ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 janvier 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 6 a) [construction de routes classées dans le domaine public routier d'un établissement public de coopération intercommunale] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet consistant à créer une nouvelle voirie de liaison entre les rues du Commandant Fabry, des Déportés et la future voie de Contournement Nord sur la commune d'Anzin, comprend :

- une voie routière à double sens sur un linéaire d'environ 400 mètres linéaires, dont 200 mètres de voirie existante et 200 mètres de voirie neuve,
- des aménagements sur une emprise de 9800 mètres carrés, dont des cheminements pour modes doux et des noues paysagères de tamponnement des eaux pluviales,
- 23 places de stationnements publiques le long de la cité Jard ;

Considérant que la zone projetée se situe sur un parc urbain présentant un patrimoine arboré valant corridor écologique d'intérêt régional, mais que la réduction de ce parc n'est pas substantielle et sera compensée par les aménagements paysagers de transition permettant de préserver sa fonctionnalité écologique ;

Considérant que les cheminements cyclables et piétons projetés sont de nature à faciliter l'accès au tramway et aux commerces et services par les habitants de la cité du Jard ;

Considérant que la réalisation de ce nouvel axe vaut itinéraire de déviation de la rue Jean Jaurès (route départementale 935), sur laquelle la circulation devrait être réduite moyennant mesures d'accompagnement ;

Considérant que les mesures de réduction de vitesse sur le nouvel itinéraire est de nature à réduire l'attractivité de la voiture individuelle aux dépens des modes de déplacements alternatifs, potentiellement induite par cette nouvelle pénétrante routière ;

Considérant que, malgré ces mesures, le trafic attendu à la mise en service de la voie est supérieur à 5000 véhicules/jour, que la voie est donc susceptible d'être classée "voie bruyante" de catégorie 3 ou 4 au sens de l'article R.571-33 du code de l'environnement, que les riverains sont en conséquence susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores ;

Considérant que, dans ce cadre,

- le projet est de nature à créer des incidences sur l'environnement et la santé mais que ces incidences ne sont pas à considérer comme notables dès lors que les nuisances sonores seront pleinement appréhendées ;
- la décision du 29 janvier 2018 de soumission à étude d'impact n'est pas fondée ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er} : la décision du 29 janvier 2018 soumettant à étude d'impact le projet de création d'une voirie entre les rues du Commandant Fabry, des Déportés et la future voie de contournement nord de Valenciennes sur la commune d'Anzin est retirée.

Article 2 : le projet de création d'une voirie entre les rues du Commandant Fabry, des Déportés et la future voie de contournement nord de Valenciennes sur la commune d'Anzin n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Après évaluation des niveaux de bruit généré par le trafic routier vis-à-vis des riverains, des mesures compensatoires, de type isolation des façades des habitations ou limitation de propagation par écrans acoustiques le long de la voirie, seront mises en œuvre.

Article 3 : la présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 : sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

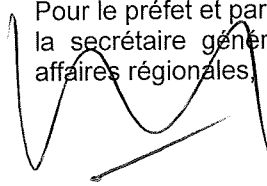
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

Article 5 : la présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **07 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale pour les
affaires régionales.



Magali DEBATTE

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).